

- 6) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et aux membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions dans la République indienne, relativement à l'importation, au fonctionnement, et à l'utilisation de l'équipement, du matériel, des fournitures ou des biens requis pour l'exécution des projets;
- 7) sous réserve de toute loi applicable en INDE, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge, relativement aux effets personnels de ces personnes;
- 8) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et autres biens importés requis pour, exécution des projets, depuis le point d'entrée en République indienne jusqu'au site de réalisation des projets, y compris, au besoin, l'obtention d'un service prioritaire de la part des transitaires et transporteurs indiens;
- 9) la permission du (des) ministre(s) compétent(s) d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés dans la République indienne, tels que les postes émetteurs et récepteurs de même que les réseaux de téléphone et de télégraphe, suivant les exigences de chaque projet et en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 10) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rattachant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions.

II L'INDE reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à une période de congé annuel, conformément aux règlements pertinents en vigueur au Canada.

III L'INDE veillera à ce que les boursiers dont le CANADA finance les études travaillent ensuite dans le cadre des projets pour lesquels ils avaient été sélectionnés en vue de ces études ou à ce qu'ils obtiennent un emploi pour une période au moins équivalente à la durée des études suivies.